

**RECHERCHE**

Numéro : 60.11.1

Page 1 de 10

EXAMEN DES ALLÉGATIONS  
D'INCONDUITE SCIENTIFIQUE

Adoption

Date :  
2003-12-15

Délibération :  
CU-484-7

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

**Procédures d'examen des allégations d'inconduite scientifique visant les professeurs et chercheurs de l'Université ayant obtenu une subvention ou un contrat de recherche d'organismes relevant du Gouvernement fédéral des États-Unis**

**Préambule**

La recherche scientifique contemporaine se caractérise de plus en plus par sa complexité et par un haut niveau de concurrence entre les chercheurs. Si la très grande majorité des scientifiques continuent de faire preuve d'une scrupuleuse honnêteté intellectuelle dans la planification et le déroulement des travaux de recherche, de même que dans la divulgation des résultats, il arrive exceptionnellement que certains se rendent coupables d'inconduite scientifique. Un seul incident du genre traité sans le sérieux voulu peut ternir pour longtemps la réputation d'un département, d'une faculté et d'une université.

L'intérêt porté aux questions de probité en recherche n'a cessé de croître depuis quelques années. Un certain nombre de cas retentissants de manquement à l'intégrité scientifique ont conduit nos voisins américains à une difficile réflexion sur la probité en recherche. La crainte de voir diminuer la crédibilité accordée par le public à l'ensemble de l'entreprise scientifique a amené certains organismes subventionnaires des États-Unis à mettre de l'avant des principes de probité intellectuelle et à établir de rigoureuses procédures de traitement des allégations de malversation en recherche. S'inspirant de cette expérience, les grands conseils de recherches canadiens ont édicté, en janvier 1994, des normes en cette matière (*L'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition*).

Ni les chercheurs œuvrant à l'Université de Montréal, ni les administrateurs de cet établissement, ne sauraient se soustraire à leurs obligations en matière d'éthique scientifique. On ne peut confier aux seuls organismes pourvoyeurs de fonds, éditeurs scientifiques et utilisateurs des résultats de la recherche le soin de s'assurer que les activités scientifiques se déroulant dans les universités soient empreintes de la plus grande probité intellectuelle. Il faut du reste souligner à cet égard que les organismes pourvoyeurs de fonds considèrent que les universités doivent assumer une grande responsabilité en cette matière, compte tenu du fait qu'elles sont en lien immédiat avec les chercheurs.

L'Université s'est dotée en 1994 d'une *Politique sur la probité intellectuelle* qui satisfait aux exigences des organismes subventionnaires canadiens. Cependant, un certain nombre de professeurs et de chercheurs de l'Université obtiennent des subventions de recherche d'organismes américains relevant de divers ministères du gouvernement fédéral des États-Unis dont principalement le « U.S. Department of Health & Human Services » (DHHS)<sup>1</sup>, duquel relève les « National Institutes of Health » (NIH) ou encore d'agences fédérales indépendantes comme la « National Science Foundation » (NSF). En décembre 2000 le gouvernement américain a adopté une politique fédérale qui établit les lignes directrices en matière de

<sup>1</sup> Des subventions ou contrats de recherche peuvent aussi être octroyés par certains ministères comme le ministère de la défense (U.S. Department of Defense) et le ministère de l'énergie (U.S. Department of Energy).

**RECHERCHE**

Numéro : 60.11.1

Page 2 de 10

EXAMEN DES ALLÉGATIONS  
D'INCONDUITE SCIENTIFIQUE

Adoption

Date :  
2003-12-15

Délibération :  
CU-484-7

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

traitement des allégations d'inconduite scientifique.<sup>1</sup> Toute agence gouvernementale de même que tout bénéficiaire de subventions ou contrats de ces agences doit se doter d'une politique en cette matière qui soit conforme à ces lignes directrices. En acceptant les fonds d'une agence fédérale américaine, les professeurs, les chercheurs et l'Université s'engagent à se soumettre aux règles édictées par celle-ci, notamment en matière de traitement des allégations d'inconduite scientifique. On retrouve à la rubrique 45 portant sur le bien-être public (Public Welfare) du « Code of Federal Regulations » le règlement édicté par la NSF sous la section 689, « *Misconduct in Science and Engineering* » et à la rubrique 42 portant sur la santé publique (Public Health), le règlement édicté par le Public Health Service (PHS) sous la section 50, « *Responsability of PHS Awardee and Applicant Institutions for Dealing With and Reporting Possible Misconduct in Science* ». Dans le respect de ces règles, l'Université adopte les procédures décrites aux présentes pour le traitement des allégations d'inconduite scientifique.

## 1. Champ d'application

Les présentes procédures s'appliquent à tous les professeurs et chercheurs de l'Université ayant obtenu une subvention ou un contrat de recherche d'organismes relevant du Gouvernement fédéral des États-Unis, incluant notamment les « National Institutes of Health » (NIH) et la « National Science Foundation » (NSF). La responsabilité première du respect de ces procédures incombe aux professeurs et aux chercheurs. Ces derniers doivent offrir aux étudiants et au personnel de recherche placés sous leur autorité une sensibilisation à ces procédures.

## 2. Inconduite scientifique

L'inconduite scientifique se présente notamment sous les formes suivantes<sup>2</sup> :

- a) la fabrication, la falsification et la suppression de résultats de recherche ;
- b) le plagiat et l'autoplégat (c'est-à-dire la publication sous plusieurs formes des mêmes résultats de recherche sans faire état de la première publication ou des publications parallèles) ;
- c) l'appropriation de résultats, de données, d'informations ou de concepts nouveaux dont on aurait pris connaissance dans le cadre d'un processus d'évaluation par les pairs ;
- d) l'utilisation, pour la signature des publications et des demandes de fonds, de critères sans rapport avec la contribution intellectuelle ou pratique des chercheurs ;
- e) la non-divulgence de conflits d'intérêts lors de l'évaluation de demandes de subvention ou de la présentation de manuscrits soumis pour la publication ;

<sup>1</sup> 65 FR 72260-72264 (Final Federal research misconduct policy)

<sup>2</sup> 42 C.F.R. Part 50, article 50.102 et 45 C.F.R. Part 689, article 689.1.

**RECHERCHE**

Numéro : 60.11.1

Page 3 de 10

EXAMEN DES ALLÉGATIONS  
D'INCONDUITE SCIENTIFIQUE

Adoption

Date :  
2003-12-15

Délibération :  
CU-484-7

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

L'erreur de bonne foi et les différences provenant d'interprétation ou d'évaluation des résultats effectuées de bonne foi ne constituent pas un acte d'inconduite scientifique.

### 3. Allégation d'inconduite scientifique

Pour qu'il y ait reconnaissance d'inconduite scientifique il faut que le geste reproché :

- s'écarte sérieusement des pratiques qui sont généralement acceptées par la communauté scientifique oeuvrant dans le domaine de recherche concerné; et
- soit commis intentionnellement, ou sciemment, ou avec insouciance; et
- que l'allégation soit fondée en vertu de la prépondérance de la preuve.

Toute allégation d'inconduite scientifique touchant un professeur, un chercheur, un étudiant ou un membre du personnel de recherche de l'Université doit être déposée auprès du vice-recteur à la recherche. Toute allégation reçue par un Directeur de département, un Directeur de centre ou un Doyen doit être soumise à l'attention du vice-recteur à la recherche.

Le vice-recteur à la recherche procède immédiatement<sup>1</sup> à l'examen de la plainte et il détermine, avec le recteur, si les faits rapportés correspondent à l'un des éléments constituant une forme d'inconduite scientifique. Dans l'affirmative, il réfère la plainte au Comité d'étude préliminaire et s'assure que soit mis à sa disposition toute information ou tout produit tangible indispensable au bon déroulement des procédures de vérification préliminaire des allégations. À cet effet, le vice-recteur a la responsabilité de déterminer si les résultats scientifiques ou les produits visés par la plainte ont été réalisés avec des fonds provenant en tout ou en partie d'un organisme relevant du Gouvernement fédéral des États-Unis. Dans un tel cas, il s'assure de la mise en application des procédures prévues aux présentes.

### 4. Étude préliminaire

#### 4.1 Formation du Comité d'étude préliminaire

Le Comité d'étude préliminaire est formé par le vice-recteur à la recherche à même une banque de huit (8) noms proposés par l'Assemblée universitaire à partir de laquelle il désigne deux membres permanents qui siègent pour toutes les plaintes reçues, et un troisième qui est choisi en tenant compte de la nature de la plainte. Les membres du Comité d'étude préliminaire ne doivent pas être en situation de conflits d'intérêts ou d'apparence de conflits d'intérêts<sup>2</sup> et doivent détenir l'expertise nécessaire et pertinente pour évaluer tous les faits et documents en relation avec la plainte et pour interroger la ou les personnes faisant l'objet de la plainte ainsi que les témoins<sup>3</sup>. À cette fin, le vice-recteur à la recherche peut remplacer un membre permanent par un autre membre s'il juge que le membre en question n'est pas en mesure de remplir sa

<sup>1</sup> 42 C.F.R. Part 50, article 50.103 (d) (1) et 45 C.F.R. Part 689, article 689.4 (a) (1).

<sup>2</sup> 42 C.F.R. Part 50, article 50.103 (d) (9) et 45 C.F.R. Part 689, article 689.4 (a) (4).

<sup>3</sup> 42 C.F.R. Part 50, article 50.103 (d) (8).

**RECHERCHE**

Numéro : 60.11.1

Page 4 de 10

EXAMEN DES ALLÉGATIONS  
D'INCONDUITE SCIENTIFIQUE

Adoption

Date :  
2003-12-15

Délibération :  
CU-484-7

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

fonction, notamment en raison de sa disponibilité, de la nature de la plainte, ou encore en raison d'un conflit d'intérêts en regard d'une personne concernée par la plainte, que cette situation de conflit d'intérêt soit déclarée par le membre pressenti ou présumée par la personne visée par la plainte ou soulevée de toute autre manière.

Le vice-recteur à la recherche transmet la plainte au Comité d'étude préliminaire ainsi que toute information en sa possession qui soit indispensable à l'étude préliminaire.

Le vice-recteur à la recherche avise la personne visée par la plainte de la tenue d'une étude préliminaire et en informe simultanément le doyen concerné. L'avis adressé à la personne visée par la plainte doit décrire clairement la nature de l'allégation et identifier les membres du Comité d'étude préliminaire. Le vice-recteur à la recherche s'assure immédiatement de la mise sous séquestre de tous les résultats scientifiques ou produits visés par la plainte<sup>1</sup> qui ont été réalisés avec les fonds provenant en tout ou en partie de l'organisme relevant du Gouvernement fédéral des États-Unis .

#### **4.2 Mandat du Comité d'étude préliminaire**

Le Comité d'étude préliminaire assume la tâche de vérifier, de façon préliminaire et confidentielle, toute plainte d'inconduite scientifique dont il est saisi par le vice-recteur à la recherche, afin de déterminer le bien-fondé d'instituer une enquête<sup>2</sup>.

Le Comité d'étude préliminaire s'assure de protéger au maximum la confidentialité de l'identité de la personne qui a déposé la plainte d'inconduite scientifique<sup>3</sup> de même que la confidentialité de l'identité de la personne ou des personnes faisant l'objet de la plainte<sup>4</sup>.

Le Comité d'étude préliminaire rencontre la ou les personnes faisant l'objet de la plainte et leur donne l'opportunité de commenter les allégations<sup>5</sup>, il examine les documents pertinents et rencontre les témoins.

En tout temps, le Comité d'étude préliminaire peut s'adresser au vice-recteur à la recherche afin qu'une mesure provisoire soit prise lorsqu'il existe des motifs de croire qu'une telle mesure est justifiée afin de préserver la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux de laboratoire, ou encore afin de protéger des fonds administrés par l'Université contre une utilisation non conforme aux fins pour lesquelles ils ont été octroyés<sup>6</sup>. Une mesure provisoire s'applique tant que la situation le justifie.

<sup>1</sup> 42 C.F.R. Part 50, article 50.103 (d) (7) et 42 C.F.R. Part 689, article 689.4 (a) (3).

<sup>2</sup> 45 C.F.R. Part 689, article 689.2 (b).

<sup>3</sup> 42 C.F.R. Part 50, article 50.103 (d) (2) et 45 C.F.R. Part 689, article 689.4 (a) (4).

<sup>4</sup> 42 C.F.R. Part 50, article 50.103 (d) (3) et 45 C.F.R. Part 689, article 689.4 (a) (4).

<sup>5</sup> 42 C.F.R. Part 50, article 50.103 (d) (1) et 45 C.F.R. Part 689, article 689.2 (d).

<sup>6</sup> 42 C.F.R. Part 50, article 50.103 (d) (11) et 45 C.F.R. Part 689, article 689.3 (c)..

**RECHERCHE**

Numéro : 60.11.1

Page 5 de 10

EXAMEN DES ALLÉGATIONS  
D'INCONDUITE SCIENTIFIQUE

Adoption

Date :  
2003-12-15

Délibération :  
CU-484-7

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

À toutes les étapes de l'étude préliminaire, le Comité d'étude préliminaire doit s'adresser au vice-recteur à la recherche qui doit aviser l'autorité compétente de l'agence subventionnaire<sup>1</sup> si l'un des cas suivants se présentent :

- a) il y a un risque immédiat pour la santé et la sécurité;
- b) les activités de recherches doivent être suspendues ou qu'il y a un besoin immédiat de protéger la réputation ou les intérêts de l'agence ainsi que les fonds, l'équipement ou toute autre ressource acquise avec ces fonds;
- c) il y a un besoin immédiat de protéger les intérêts de la ou des personnes faisant l'objet de la plainte ou de la personne ayant déposé la plainte, ainsi que de leurs partenaires ou associés, incluant toute action fédérale requise à cet effet;
- d) il est probable que l'incident allégué soit rapporté publiquement ou si la communauté scientifique ou le public doivent être informés;
- e) il y a une indication raisonnable de l'existence d'une infraction criminelle ou civile; dans ce cas, l'avis doit être donné dans les vingt-quatre (24) heures de la connaissance de cette information<sup>2</sup>.

Le Comité d'étude préliminaire doit compléter l'étude préliminaire et préparer un rapport écrit dans lequel sont décrits les faits examinés, les sommaires des rencontres et les conclusions de l'étude préliminaire, dans un délai de soixante (60) jours suivant le dépôt de la plainte à moins que des circonstances particulières justifient un délai plus long au quel cas, le rapport du Comité fera état des raisons justifiant la prolongation de délai<sup>3</sup>. La ou les personnes qui font l'objet de la plainte reçoivent une copie de ce rapport et leurs commentaires doivent être joints au rapport<sup>4</sup>.

Le Comité d'étude préliminaire remet ce rapport et tous les documents en sa possession au vice-recteur à la recherche. Dans ce rapport, il peut recommander que la plainte soit écartée parce que celle-ci est manifestement erronée ou injustifiée ou qu'une enquête ait lieu.

Si le Comité d'étude préliminaire décide de ne pas compléter ses travaux, il doit s'adresser au vice-recteur à la recherche et lui faire part des motifs justifiant cet arrêt de l'étude afin que celui-ci puisse aviser par écrit l'autorité compétente de l'agence subventionnaire qui pourra, à sa discrétion, décider d'instituer sa propre enquête<sup>5</sup>.

### 4.3 Actions découlant du rapport du Comité d'étude préliminaire

<sup>1</sup> L'Office of Research Integrity (ORI), dans le cas du PHS, 42 C.F.R. Part 50, articles 50.103 (d) (4) et 50.104 (b); l'Office of Inspector General (OIG) dans le cas de la NSF, 45 C.F.R. Part 689, article 689.4 (c).

<sup>2</sup> 42 C.F.R. Part 50, article 50.103 (d) (5).

<sup>3</sup> 42 C.F.R. Part 50, article 50.103 (d) (1); le délai est de 90 jours sous 45 C.F.R. Part 689, article 689.4 (b) (1)..

<sup>4</sup> 42 C.F.R. Part 50, article 50.103 (d) (1) et (3).

<sup>5</sup> 42 C.F.R. Part 50, article 50.104 (a) (3) et 45 C.F.R. Part 689, article 689.5 (d) (3).

**RECHERCHE**

Numéro : 60.11.1

Page 6 de 10

EXAMEN DES ALLÉGATIONS  
D'INCONDUITE SCIENTIFIQUE

Adoption

Date :  
2003-12-15

Délibération :  
CU-484-7

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

**4.3.1 Plainte non fondée**

Le vice-recteur à la recherche s'assure de rétablir avec diligence la réputation de la personne ou des personnes ayant fait l'objet de la plainte de même que celle de la personne qui, de bonne foi, a déposé la plainte<sup>1</sup>. Pour ce faire, il les consulte avant de déterminer les démarches à entreprendre le cas échéant.

Le vice-recteur à la recherche doit conserver toute la documentation afférente à l'étude préliminaire de façon à permettre une évaluation ultérieure des raisons pour lesquelles une enquête n'a pas été recommandée. Ces documents doivent être conservés de façon sécuritaire pendant une période d'au moins trois (3) ans suivant la fin de l'étude préliminaire et devront être remis, sur demande, au personnel autorisé de l'agence subventionnaire<sup>2</sup>.

**4.3.2 Demande d'enquête**

Le vice-recteur à la recherche remet le rapport du Comité d'étude préliminaire et tous les documents en sa possession au recteur qui, le cas échéant, en saisit le Comité de discipline.

Le recteur avise par écrit les personnes concernées par la plainte de la mise en marche du processus d'enquête.

Il doit aussi aviser par écrit l'autorité compétente de l'agence subventionnaire de la décision d'instituer une enquête. L'avis doit contenir le nom de la ou des personnes faisant l'objet de la plainte, la nature de la plainte et la référence à la subvention en cause<sup>3</sup>.

**5. Enquête**

**5.1 Comité de discipline**

L'enquête est menée par le Comité de discipline de l'Université siégeant en division, formé par le Comité exécutif conformément à l'article 17.03 des Statuts de l'Université. Le Comité de discipline se compose de neuf (9) membres nommés selon la procédure suivante :

- a) L'assemblée universitaire propose neuf personnes parmi les membres du personnel enseignant et les étudiants. Au moins trois des membres du personnel enseignant ainsi désignés doivent avoir une formation juridique ;
- b) Parmi les personnes proposées par l'assemblée universitaire, le comité exécutif nomme le président et les autres membres du comité. Il nomme également parmi les membres un substitut du président, chargé de le remplacer en cas d'absence ou d'incapacité d'agir ;

<sup>1</sup> 42 C.F.R. Part 50, article 50.103 (d) (13) et 45 C.F.R. Part 689, article 689.4 (a) (4).

<sup>2</sup> 42 C.F.R. Part 50, article 50.103 (d) (6)

<sup>3</sup> 42 C.F.R. Part 50, articles 50.103 (d) (4) et 50.104 (a) (1) et 45 C.F.R. Part 689.4 (b) (2).

**RECHERCHE**

Numéro : 60.11.1

Page 7 de 10

EXAMEN DES ALLÉGATIONS  
D'INCONDUITE SCIENTIFIQUE

Adoption

Date :  
2003-12-15

Délibération :  
CU-484-7

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

- c) Toute plainte est traitée par le comité de discipline siégeant en division composée de trois (3) membres nommés par le président. En formant la division, le président tient compte autant que possible de la nature de la plainte et des habiletés particulières des membres. Les membres du Comité de discipline ne doivent pas être en situation de conflits d'intérêts ou d'apparence de conflits d'intérêts<sup>1</sup> ;
- d) Une division doit être formée d'au moins un membre étudiant, lorsque la plainte concerne un étudiant ;
- e) Les membres du Comité de discipline doivent détenir l'expertise nécessaire et pertinente pour évaluer tous les faits et documents en relation avec la plainte et pour interroger la ou les personnes faisant l'objet de la plainte et les témoins<sup>2</sup>. Lorsque le traitement d'une plainte requiert une expertise particulière qu'aucune des personnes nommées par le comité exécutif ne possède, le président ne désigne que deux membres parmi ces personnes, pour former une division. Le troisième membre est désigné parmi les membres de la communauté universitaire, en fonction de l'expertise requise. Lorsque nécessaire, ce troisième membre peut être une personne de l'extérieur de la communauté universitaire. Le comité exécutif, par une résolution adoptée à sa prochaine réunion, nomme le troisième membre ainsi désigné.

**5.2 Mandat spécifique du Comité de discipline**

Le Comité de discipline doit débiter son enquête dans les trente (30) jours suivant la fin de l'étude préliminaire. Il doit examiner toute la documentation, incluant notamment les résultats de recherche, les publications, la correspondance et les listes d'appels téléphoniques<sup>3</sup>. Dans la mesure du possible, il doit rencontrer toutes les personnes impliquées, non seulement celle qui a déposé la plainte et celle ou celles qui font l'objet de la plainte, à qui il doit donner l'opportunité de commenter les allégations<sup>4</sup>, mais aussi toute autre personne qui pourrait détenir des informations pertinentes en relation avec la plainte. Il doit préparer des sommaires de toutes ces rencontres, donner l'opportunité aux personnes rencontrées de commenter le sommaire qui les concerne et conserver ses sommaires dans le dossier d'enquête<sup>5</sup>.

Le Comité de discipline s'assure de protéger au maximum la confidentialité de l'identité de la personne qui a déposé la plainte d'inconduite scientifique<sup>6</sup> de même que la confidentialité de l'identité de la personne ou des personnes faisant l'objet de la plainte<sup>7</sup>.

Pendant la durée de l'enquête, le Comité de discipline doit s'adresser au recteur qui doit aviser l'autorité compétente de l'agence subventionnaire de tous faits qui pourraient avoir un impact sur la subvention ou qui devraient être portés à sa connaissance pour assurer une utilisation appropriée des fonds ou autrement

<sup>1</sup> 42 C.F.R. Part 50, article 50.103 (d) (9) et 45 C.F.R. Part 689, article 689.4 (a) (4).

<sup>2</sup> 42 C.F.R. Part 50, article 50.103 (d) (8).

<sup>3</sup> 42 C.F.R. Part 50, article 50.103 (d) (7) et 45 C.F.R. Part 689, articles 689.6 (d) (1) et (2).

<sup>4</sup> 42 C.F.R. Part 50, article 50.103 (d) (3) et 45 C.F.R. Part 689, articles 689.6 (d) (3) et (6).

<sup>5</sup> 42 C.F.R. Part 50, article 50.103 (d) (7) et 45 C.F.R. Part 689, article 689.2 (d).

<sup>6</sup> 42 C.F.R. Part 50, article 50.103 (d) (2) et 45 C.F.R. Part 689, article 689.2 (h).

<sup>7</sup> 42 C.F.R. Part 50, article 50.103 (d) (3) et 45 C.F.R. Part 689, article 689.2 (h).

**RECHERCHE**

Numéro : 60.11.1

Page 8 de 10

EXAMEN DES ALLÉGATIONS  
D'INCONDUITE SCIENTIFIQUE

Adoption

Date :  
2003-12-15

Délibération :  
CU-484-7

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

protéger l'intérêt public<sup>1</sup>. De même, le recteur doit aviser ladite autorité compétente si l'enquête menée par le Comité de discipline révèle l'une des situations décrites à la section 4.2.

Le Comité de discipline doit prendre toutes les mesures administratives nécessaires pour s'assurer de protéger les fonds contre une utilisation non conforme aux fins pour lesquelles ils ont été octroyés<sup>2</sup>.

Le Comité de discipline doit préparer un rapport d'enquête dans lequel sont décrits les politiques et les procédures en vertu desquelles l'enquête a été menée, de quelle façon et de quelles personnes les informations relatives à l'enquête ont été obtenues, les conclusions, les justifications de ses conclusions et la description des sanctions prises par l'Université<sup>3</sup>. La ou les personnes qui font l'objet de la plainte reçoivent une copie de ce rapport et leurs commentaires doivent être joints au rapport final<sup>4</sup>. De même, si elle peut être identifiée, la personne qui a déposé la plainte peut commenter les passages du rapport qui la concernent et qui traitent du rôle qu'elle a joué et qui reproduisent ses déclarations<sup>5</sup>. Le Comité de discipline remet le rapport final d'enquête au recteur qui le transmet à l'autorité compétente de l'agence subventionnaire<sup>6</sup>. L'enquête, la préparation du rapport d'enquête, l'obtention des commentaires de la ou des personnes faisant l'objet de la plainte et la remise du rapport à l'autorité compétente de l'agence subventionnaire doivent être complétées dans les cent vingt (120) jours du début de l'enquête<sup>7</sup>.

Si le Comité de discipline décide de ne pas compléter l'enquête, il doit en aviser le recteur, lequel doit transmettre par écrit à l'autorité compétente de l'agence subventionnaire les motifs justifiant cet arrêt de l'enquête afin que cette dernière puisse décider de la pertinence de poursuivre l'enquête<sup>8</sup>. Par ailleurs, si le Comité de discipline prévoit ne pas pouvoir compléter l'enquête dans le délai prescrit, le recteur doit soumettre à l'autorité compétente de l'agence subventionnaire une demande écrite de prolongation de délais dans laquelle il doit fournir un rapport intérimaire sur l'état d'avancement de l'enquête et présenter les motifs justifiant la prolongation de délai, les étapes à venir et la date prévue de fin de l'enquête<sup>9</sup>.

Le Comité de discipline doit conserver toute la documentation relative à l'enquête pendant une période minimum de trois (3) ans suivant la fin de l'enquête, de façon à ce qu'elle soit disponible sur demande<sup>10</sup>.

<sup>1</sup> 42 C.F.R. Part 50, article 50.103 (d) (12) et 45 C.F.R. Part 689, article 689.4 (b) (3).

<sup>2</sup> 42 C.F.R. Part 50, article 50.103 (d) (11) et 45 C.F.R. Part 689, articles 689.3 (c) et 689.8.

<sup>3</sup> 42 C.F.R. Part 50, article 50.104 (a) (4).

<sup>4</sup> 42 C.F.R. Part 50, article 50.103 (d) (3).

<sup>5</sup> 42 C.F.R. Part 50, article 50.104 (a) (2).

<sup>6</sup> 42 C.F.R. Part 50, articles 50.103 (d) (15) et 45 C.F.R. Part 689, article 689.4 (b) (5).

<sup>7</sup> 42 C.F.R. Part 50, article 50.104 (a) (2). Le délai est de 180 jours dans le cas de la NSF; 45 C.F.R. Part 689, article 689.4 (b) (4).

<sup>8</sup> 42 C.F.R. Part 50, article 50.104 (a) (3) et 45 C.F.R. Part 689, article 689.6 (a).

<sup>9</sup> 42 C.F.R. Part 50, article 50.104 (a) (5) et 45 C.F.R. Part 689, article 689.4 (b) (4).

<sup>10</sup> 42 C.F.R. Part 50, article 50.103 (d) (10).

**RECHERCHE**

Numéro : 60.11.1

Page 9 de 10

EXAMEN DES ALLÉGATIONS  
D'INCONDUITE SCIENTIFIQUE

Adoption

Date :  
2003-12-15

Délibération :  
CU-484-7

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

### 5.3 Actions découlant du rapport du Comité de discipline

#### 5.3.1 Plainte non fondée

Le recteur s'assure de rétablir avec diligence la réputation de la personne ou des personnes ayant fait l'objet de la plainte de même que celle de la personne qui, de bonne foi, a déposé la plainte<sup>1</sup>. Pour ce faire, il les consulte avant de déterminer les démarches à entreprendre le cas échéant.

#### 5.3.2 Plainte fondée

Le recteur voit à l'application des sanctions imposées par le Comité de discipline lorsque les allégations d'inconduite scientifique s'avèrent fondées<sup>2</sup> et doit en informer l'agence subventionnaire. Les décisions prises par le Comité de discipline peuvent être portées en révision. Dans un tel cas, le recteur doit aviser par écrit l'autorité compétente de l'agence subventionnaire de la tenue et de la nature des procédures de révision<sup>3</sup>. De même, toute décision rendue au terme de la procédure de révision doit aussi être transmise à l'agence subventionnaire.

### 5.4 Droits réservés des agences fédérales américaines

La responsabilité d'instituer les procédures d'enquête en matière d'allégations d'inconduite scientifique incombe prioritairement à l'Université. Toutefois, l'autorité compétente de l'agence subventionnaire se réserve le droit de procéder à sa propre enquête en tout temps, soit pendant ou au terme des procédures menées par l'Université si, du jugement de l'agence subventionnaire, ces procédures ne sont pas complétées dans les délais prescrits ou si elles ne se déroulent pas avec toute l'ampleur, l'objectivité et la compétence jugées nécessaires<sup>4</sup>.

Nonobstant l'imposition de sanctions par l'Université, l'autorité compétente de l'agence subventionnaire se réserve le droit d'imposer toute sanction jugée appropriée à la personne concernée ou à l'Université selon l'autorité et les pouvoirs qui lui sont dévolus<sup>5</sup>. Le cas échéant, la personne visée et l'Université seront formellement avisées par l'agence subventionnaire et pourront faire appel selon les procédures prévues aux règlements de celle-ci<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> 42 C.F.R. Part 50, article 50.103 (d) (13).

<sup>2</sup> 42 C.F.R. Part 50, article 50.103 (d) (14).

<sup>3</sup> 42 C.F.R. Part 50, article 50.103 (c) (4) et 45 C.F.R. Part 689, article 689.4 (b) (3).

<sup>4</sup> 42 C.F.R. Part 50, article 50.104 (a) (6) et 45 C.F.R. Part 689, articles 689.5 (d) - (f).

<sup>5</sup> 42 C.F.R. Part 50, article 50.104 (a) (7) et 45 C.F.R. Part 689, articles 689.9 (c) et 689.3.

<sup>6</sup> 65 FR 76260-76264 (Final Federal research misconduct policy) et 42 C.F.R. Part 689, articles 689.10 (a) et (c).

**RECHERCHE**

Numéro : 60.11.1

Page 10 de 10

EXAMEN DES ALLÉGATIONS  
D'INCONDUITE SCIENTIFIQUE

Adoption

Date :  
2003-12-15

Délibération :  
CU-484-7

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

**Annexe A**

Déclaration du chercheur principal

- a) Je soussigné, \_\_\_\_\_, professeur à l'Université de Montréal, Faculté \*\*\*département \*\*\*
- b) déclare que je serai le chercheur principal responsable de la réalisation du projet de recherche intitulé « \_\_\_\_\_ », financé par « *nom de l'organisme : NIH, NSF, ou autre* » (ci-après « l'Organisme ») dans le cadre du programme « *désignation du programme de subvention ou de contrat* » (ci-après « l'Octroi »);
- c) déclare avoir pris connaissance des politiques et règlements de l'Organisme<sup>1</sup> visant l'Octroi et en accepte tous les termes et conditions qui me concernent ;
- d) reconnais être lié par ces politiques et règlements et m'engage envers l'Université à faire en sorte que tous mes collaborateurs et membres de mon équipe, y compris les étudiants, soient informés des politiques et règlements qui leur sont également applicables;
- e) m'engage à obtenir l'attestation et (ou) l'autorisation institutionnelle pertinente pour les activités de recherche du projet qui porte sur des sujets humains ou qui nécessite l'utilisation d'animaux ou qui comporte des risques biologiques ou environnementaux.

SIGNÉ À MONTRÉAL, CE..... JOUR DU MOIS DE..... 200

Par: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Représentant de l'Université

<sup>1</sup> Par exemple pour la NFS, le règlement intitulé « Grant General Conditions » ou pour les NIH, le document intitulé « National Institutes of Health Grants Policy Statement (NIHGPS) et tout autre condition spécifiée dans l'avis d'Octroi;